



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0153 du 17/06/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0153, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'entretien des ports et bases nautiques sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence sur les communes de Berre-l'Etang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensues-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset-le-Pins (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 11/05/2021 et considérée complète le 12/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux d'entretien de la façon suivante :

- réalisation sur 10 ans de dragages d'entretien pour un volume estimé de 100 000 m<sup>3</sup>, sur les 40 sites portuaires du littoral des Bouches du Rhône, gestion à terre des matériaux de dragage,
- ré-ensablement sur 10 plages à partir des matériaux sableux issus des dragages d'entretien ;

Considérant l'importance du projet qui concerne 35 ports, 5 bases nautiques et 10 plages, pour une période de 10 ans et un volume de sédiments à draguer de l'ordre de 100 000 m<sup>3</sup> sur la période 2022-2032 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, sur le domaine public maritime,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique :
  - **terre type I** n°930020176 « Falaise de Soubeyranes et leur replat sommital », n°930012440 « Plaine de Bonnieu et Pointe riche », n°930020169 « Poudrière de saint

Chamas » ,

- **terre de type II** n°930020231 « Étang de Berre, étang de Vaine », n°930012442 « Étang de Bolmon – cordon du Jaï – palun de Marignane – Barlatier – La Cadière », n°930012439 « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro », n°930012343 « Le Rhône », n°930020226 « Golf de Fos sur Mer » n°930012459 « Massif des Calanques » n°930012462 « Montagne de la Canaille – Falaise de Soubeyranes – Bec de l'Aigle », n°930020232 « LaTouloubre », n°930012460 « Montagne de Marseillevyre »,
- **mer de type I** n°93M000026 « Zone marine protégée de Carry le Rouet », n°93M000029 « du Rouet à Niolon », 93M000024 « Herbier de Posidonies de la Côte Bleue »,
- **mer de type II** n°93M000046 « Herbier de Posidonies de la baie du Prado » ;
- en zones de protection spéciale Natura 2000 directive habitat FR9301999 « Côte Bleue marine », FR9301601 « Côte bleue -Chaîne de l'Estaque »,FR9301597 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre », FR9301590 « Le Rhône Aval », FR9301602 « Calanques et Îles marseillaises – Cap Canaille et massif du grand Caunet »
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Calanques et du Parc Naturel Régional de Camargue,
- en sites classés n°93C13037 « Massif de la Nerthe » et n°93C13036 « Cap canaille, Bec de l'aigle, leurs abords et le domaine public maritime correspondant »,
- en sites inscrits n°93I13017 « Port de cassis et abords », n°93I13038 « bord de mer de l'Anse du pré au Cap de l'aigle », n°93I13004 « Littoral depuis le lieu dit Le Renouveau jusqu'au Grand-Vallet à Sausset les Pins » n°93I13033 « Anse de Figuerolles et abords » et 93C13037 « Massif de la Nerthe »,
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques,
- au sein de 12 communes littorales ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet, tout en considérant la pertinence d'une approche à l'échelle de chaque cellule hydrosédimentaire ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux qui concernent des risques sanitaires dus au dragage et des effets cumulatifs potentiellement liés à la migration renouvelée des matériaux vers le milieu marin ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement** doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux d'entretien des ports et bases nautiques sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence situé sur la commune de Berre-l'Étang, Carry-le-Rouet, Cassis, Ensues-la-Redonne, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Martigues, Saint-Chamas et Sausset-le-Pins (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités

dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Metropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 17/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**